

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME  
Arrondissement de ROUEN  
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE  
Ville de MALAUNAY

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
TRAVAUX DE REFECTION DE CHAUSSEE EN RIVE  
ROUTE DE MONTVILLE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY**

- VU,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à 6,
  - Le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10,
  - Les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
  - L'arrêté du 6 Novembre 1993 relatif à la signalisation routière temporaire,
  - La demande de l'Entreprise AXIANS FIBRE NORMANDIE
  - CONSIDERANT que pendant les travaux de renforcement du réseau de fibre optique, il importe de réglementer la circulation et le stationnement.

**A R R E T E**

Article I : L'Entreprise AXIANS FIBRE NORMANDIE interviendra du 18 juin au 3 août 2018 route de Montville, RD 155 dans la section comprise entre la route de Dieppe et la rue du Pont de Bois.

Article II : Cette opération nécessitera des travaux sur la chaussée avec la présence d'engins de chantier. Ainsi, pendant toute la durée des travaux :

- \* la chaussée sera rétrécie au droit du chantier.
- \* la vitesse sera limitée à 30km/h sur la section en travaux.
- \* le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article III : La mise en place du balisage et des panneaux sera à la charge l'Entreprise AXIANS FIBRE NORMANDIE.

Article IV : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de l'Entreprise AXIANS FIBRE NORMANDIE.

Article V : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article VI : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du SAMU, la Direction des Déchets et la Direction des Transports de la Métropole et Monsieur le Directeur de l'Entreprise AXIANS FIBRE NORMANDIE.

Fait à Malaunay, le 15/05/2018

Guillaume COLLETY

Maire de Malaunay



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication